

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE L'EPA

1 : Champ d'application

1-1 Seuil d'application : Les présentes conditions générales d'achat (CGA) sont applicables à tous les achats inférieurs à 25.000 € H.T. Le CCAG Travaux s'applique aux marchés de travaux, tout comme le CCAG-FCS pour les prestations de fournitures et services ou le CCAG-PI pour les prestations intellectuelles, pour autant qu'il n'y soit dérogé dans le présent document.

1-2 Effet : L'EPA est engagé uniquement par les commandes portant ses conditions d'achat, et revêtues de la signature d'une personne habilitée. La signature ou l'exécution totale ou partielle de la lettre de commande vaut acceptation par le titulaire de la commande ainsi que des présentes CGA.

1-3 Valeur contractuelle : Les présentes CGA prévalent en tout état de cause sur les conditions générales de vente du titulaire en cas de contradiction. Les conditions particulières stipulées au recto du bon de commande prévalent sur les CGA le cas échéant. Les présentes CGA et les conditions particulières prévalent en tout état de cause sur les écrits de toute nature et autres engagements antérieurs à la conclusion du marché qui n'ont pas été formellement repris au titre desdites conditions particulières ou qui seraient contraires aux CGA.

1-4 Notification : Un exemplaire du bon de commande est notifié au titulaire. La date de notification est la date de réception de cet exemplaire par le titulaire. Le marché prend effet à cette date.

1-5 Conditions particulières : Les conditions particulières précisent les éléments relatifs au contenu et au déroulement de la prestation, ainsi que ses modalités de réception.

1-6 : Calcul des délais : Les délais sont francs.

2 : Engagement du prestataire

La commande est exécutée conformément à l'offre ou au devis accepté par l'EPA. Les prestations sont exécutées conformément aux règles de l'art par des personnels qualifiés ; les fournitures sont conformes aux normes applicables et aux règles en vigueur. Le titulaire ne peut opposer l'exception d'inexécution à l'EPA.

En acceptant les présentes CGA et la commande afférente, le représentant du titulaire :

2-1 : déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics, ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;

2-2 : déclare sur l'honneur qu'il n'a pas fait, de même que toute personne agissant sous son couvert, l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 8221-1, L8221-2, L 8221-3, L8221-5, L8251-1, L 8231-1 et L 8241-1 du code du travail ou à des règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ; que le travail sera réalisé, le cas échéant, avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 3243-2, du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;

2-3 : déclare sur l'honneur qu'il a acquitté ses obligations au regard de l'article L 8221-3 et L8221-5 du Code du travail ;

2-4 : déclare sur l'honneur avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales ;

2-5 : déclare sur l'honneur qu'il est habilité à engager la société qu'il représente.

2-6 déclare sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;

3 : Exécution de la commande

3-1 Livraison : Tout retard de livraison imputable au prestataire ouvre droit, au profit de l'EPA, après mise en demeure, à indemnisation de tous préjudices. Les prestataires s'engagent à informer l'EPA, dès qu'ils en ont connaissance, des retards qu'ils prévoient dans l'exécution des commandes ; l'EPA se réserve le droit d'annuler la commande.

3-2 Conformité de la prestation : La prestation s'effectue conformément aux termes de l'offre telle qu'acceptée par l'EPA. En cas de divergence ou de difficultés d'interprétation, ces termes sont appréciés à la lumière des dispositions du cahier des charges ou de la demande de devis détaillée établie par l'EPA. Tout élément qui n'aurait pas été validé par l'EPA avant la notification de la présente lettre de commande et qui entraînerait une plus-value ne pourra faire l'objet de facturation.

4 : Acceptation ou refus des marchandises

Les prestataires sont tenus de remettre, dès la confirmation de commande, les instructions précises de montage et de fonctionnement des matériels livrés, rédigées en langue française. Toute marchandise qui, lors de la livraison, du montage ou de la mise en service, s'avérerait défectueuse, ou non conforme à la commande ou aux spécifications des normes françaises, serait mise au point ou remplacée gratuitement par le prestataire dans les plus brefs délais ; les dépenses correspondantes, de quelque nature qu'elles soient, seraient à la charge du prestataire qui s'engage, en outre, à indemniser l'EPA de tous préjudices subis, et de toutes pénalités mises à la charge de l'EPA du fait de la livraison défectueuse.

Le prestataire devra fournir, pendant une période de cinq années au moins suivant la date de livraison, les pièces de rechange correspondant aux matériels livrés.

4-1 Réserves : L'EPA dispose de 24 heures en fournitures et de 48 heures en services pour formuler des réserves par télécopie ou par courriel. Les réserves sont motivées.

4-1-1 Fournitures : Les réserves portent notamment sur la conformité de la livraison (spécificité, quantités, conditionnement), sur ses modalités et sur l'état des biens. Sauf disposition contraire expresse, le prestataire a 24 heures pour lever les réserves.

4-1-2 Services : Les réserves portent notamment sur le contenu, l'adéquation et la qualité de la prestation. Sauf disposition contraire expresse, le prestataire dispose de 48 heures pour lever les réserves.

4-2 Réception des travaux : La réception des travaux est régie par les stipulations du CCAG Travaux.

5 : Facturation

Les factures des prestataires devront être établies conformément à la réglementation en vigueur et indiqueront le numéro et la référence de la commande, ainsi que la date et le lieu de livraison. La désignation des articles livrés devra y figurer en clair. Chaque facture est établie en Euro après service fait et est à adresser à : EPA Eco-Vallée Plaine du Var – Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3

6 : Pénalités

Sauf décision contraire de l'EPA mentionnée aux conditions particulières, le non-respect des délais annoncés entraîne, après mise en demeure préalable laissant au titulaire un délai d'une semaine pour régulariser la situation, l'application de pénalités d'un montant correspondant à 1 % par jour de retard de la valeur HT du bon de commande.

7 : Conditions de Paiement : Les conditions de paiement sont précisées dans le bon de commande. L'EPA s'engage à payer le prestataire par virement bancaire dans les 30 jours suivant la réception de la facture. En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires s'appliquent au taux BCE, majoré de 8 points.

8 : Recours à la sous-traitance : Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations de services ou de travaux qui lui sont confiées dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance. Le sous-traitant ne peut en aucun cas intervenir s'il n'a pas été agréé par l'EPA et si ses conditions de paiement n'ont pas été acceptées.

9 : Nantissement et cession de créances : À la demande écrite du prestataire, l'EPA délivre une copie certifiée conforme du marché établi en unique exemplaire.

10 : Garanties : Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires spécifiques, les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil pour une durée d'un an, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le prestataire le cas échéant. La durée d'un an susmentionnée est remplacée par la durée prévue aux conditions générales de vente du prestataire si celle-ci s'avère plus favorable l'EPA. La durée d'un an ne s'applique pas aux pièces d'usure, dont la durée de vie normale est inférieure à un an. Les travaux bénéficient des garanties tirées des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

11 : Résiliation

11-1 Résiliation pour motif d'intérêt général : L'EPA peut résilier à tout moment la commande pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée. Sauf disposition particulière contraire, le prestataire a droit à une indemnité fixée à 4 % HT de la valeur de la partie résiliée, augmentée du montant de la TVA selon le taux en vigueur au jour de la résiliation. Le prestataire a droit au paiement des prestations réalisées mais non prescrites, dès lors qu'il apporte la preuve qu'elles étaient indispensables à la réalisation de celles effectivement réclamées et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une opposition expresse de l'EPA.

11-2 Résiliation aux torts du prestataire : L'EPA peut résilier la commande de plein droit en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions du bon de commande. Il motive sa décision. La résiliation s'effectue à l'issue du délai de préavis mentionné lors de la notification du courrier de mise en demeure. L'EPA ne résilie pas la commande si, dans le délai imparti, les obligations précisées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ou si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure. La résiliation aux torts du prestataire s'effectue à ses frais et risques. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

12 : Contestation-attribution de juridiction : Le tribunal administratif de NICE est seul compétent.

Le prestataire déclare accepter purement et simplement le bon de commande et se soumettre sans réserve aux conditions d'achat telles que définies ci-dessus.

DEROGATIONS AUX CCAG PI, FCS et TRAVAUX

Article dérogeant au(x) CCAG	Article du (des) CCAG au(x)quel(s) il est dérogé
Art. 6	Art.20 du CCAG Travaux ; Art.14 des CCAG PI et FCS
Art. 11	Art.46 CCAG Travaux ; Art. 30 à 34 des CCAG PI et FCS